

PAR : Vikorych Fouts
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

LE : 12 OCT. 2021

ENTENTE ADMINISTRATIVE DE GESTION

ENTRE

LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège social au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, ici représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la *Loi sur la Société du Plan Nord*

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Brigitte Pelletier, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de la *Loi sur le ministère de la Sécurité publique* (RLRQ, chapitre M-19.3),

(ci-après appelé la « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2020-2023 (ci-après appelé « PAN 2020-2023 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique;

ATTENDU QUE le PAN 2020-2023 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent.

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation (ci-après « l'Entente »). Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente.

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre dont les sommes sont plus amplement décrites à l'Annexe 2 et devant servir à la réalisation des actions sous sa responsabilité.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou la bonne application de l'Entente.
- 2.2** Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'Annexe 2 versée à la Ministre en fonction de toute décision gouvernementale modifiant les sommes du FPN versées à la Société, ou de toute autre source de financement dédiée, notamment dans le cas où les revenus réels ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 2020-2023. La Société avise la Ministre de toute mise à jour de l'Annexe 2, laquelle liera la Ministre au jour de sa réception par cette dernière.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser à la Ministre les sommes prévues à l'Annexe 2, selon les termes et modalités prévus à l'Annexe 2.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les actions du PAN 2020-2023 dont elle a la responsabilité conformément à la présente Entente;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 2020-2023;
- 3° assurer la contribution financière du ministère et des organismes partenaires aux actions du PAN 2020-2023, conformément au montage financier détaillé à l'Annexe 2;
- 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'Annexe 2, en conformité avec le PAN 2020-2023 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 5° aviser dans les meilleurs délais la Société et obtenir son autorisation préalable si elle ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice, la totalité de la contribution versée pour cet exercice et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 6° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions identifiées à l'Annexe 2;
- 7° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PAN 2020-2023 pour lesquels la Société verse une contribution financière rencontrent les exigences mentionnées à l'Annexe 1;
- 8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des actions sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement;
À cette fin, la Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

La Société du Plan Nord exige une visibilité pour tout investissement en lien avec les actions sous sa responsabilité, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, la Ministre s'engage à :

- 1° aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse relatives aux actions sous sa responsabilité;
- 2° soumettre à la Société pour commentaires tout projet de communiqué de presse relatif aux actions sous sa responsabilité;
- 3° mentionner, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication relatifs aux actions sous sa responsabilité, incluant la promotion des programmes que celles-ci découlent du PAN 2020-2023 et la partie du financement provenant de la Société;
- 4° offrir la possibilité à un représentant de la Société de participer à l'annonce de l'aide financière accordée dans le cadre d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.).

4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PAN 2020-2023 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des actions prévues à l'Annexe 2 dont elle a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 2020-2023, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3° effectuer, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'Annexe 2, selon la fréquence convenue avec la Société. Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois;
- 4° compléter et retourner à la Société, pour chacune des actions sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. La Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société;
- 5° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société à la Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 31 mars 2023. Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre d'une action du PAN 2020-2023 prévue à l'Annexe 2, avant l'entrée en vigueur de la présente Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à la présente Entente devra faire l'objet d'un Avenant écrit entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de la présente Entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

7.1 La présente Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :

- a) le gouvernement met fin au PAN 2020-2023 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
- b) la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;¹
- c) la Société cesse ses activités.

Dans le cas d'une résiliation de la présente Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par la Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par la Ministre à compter de cette date.

7.2 La Société pourra également résilier la présente Entente si la Ministre fait défaut de respecter une des obligations prévues à l'Entente et qu'elle ne remédie pas au défaut dans un délai de soixante (60) jours d'un avis écrit de la Société dénonçant le défaut.

Aux fins du présent paragraphe, un retard d'avancement marqué dans la mise en œuvre d'une action prévue à l'Annexe 2 constitue un défaut aux obligations prévues à l'Entente.

8. ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Entente :

- Annexe 1 : Exigences relatives au financement découlant du PAN 2020-2023;
- Annexe 2 : Budgets et mise en œuvre;
- Annexe 3 : Fiche de suivi annuel des actions du PAN 2020-2023.

La Ministre reconnaît avoir reçu copie de ces annexes, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

La Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'elle sera liée par toute mise à jour de l'Annexe 2 à compter de la réception de cette mise à jour. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.

En cas de conflit entre une annexe et la présente Entente, cette dernière prévaut.

9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

Les Parties désignent respectivement les personnes ci-après pour les représenter aux fins de l'application de la présente Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à la présente Entente, incluant la mise à jour des fiches de suivi:

Pour la Société :

M^{me} Julie Bissonnette
Vice-présidente au développement durable et aux partenariats en territoire nordique
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
julie.bissonnette@spn.gouv.qc.ca

Pour la Ministre :

*Ministère de la Sécurité publique
M. Pascal Chouinard, directeur général adjoint
Direction générale adjointe de la prévention et de la planification
2525, boulevard Laurier, 6^e étage – Tour des Laurentides
Québec (Québec) G1V 2L2
pascal.chouinard@msp.gouv.qc.ca*

Tout avis ou document prévu dans la présente Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.

Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la Société

Patrick Beauchesne
Signé avec ConsignO Cloud (15/09/2021)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Patrick Beauchesne
Président-directeur général

Pour la Ministre

Brigitte Pelletier
Signé avec ConsignO Cloud (15/09/2021)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Brigitte Pelletier
Sous-ministre

ANNEXE 1

EXIGENCES RELATIVES AU FINANCEMENT DÉCOULANT DU PLAN D'ACTION NORDIQUE 2020-2023

1. Cadres normatifs et conventions d'aide financière

La Ministre s'engage à ce que tout cadre normatif d'un programme mis en place par son ministère ou toute convention d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant des actions du Plan d'action nordique 2020-2023 (PAN 2020-2023) doit :

- Faire référence au PAN 2020-2023 et à la Société;
- Prévoir la possibilité pour le ministère de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger le remboursement des sommes versées en cas de non-respect des conditions du programme;
- Spécifier les règles applicables concernant la possibilité de cumul des aides financières provenant du gouvernement provincial, fédéral ou d'autres fonds publics ou privés et précisant la contribution du programme en cas de cumul;
- Spécifier que les bénéficiaires de l'aide financière doivent s'engager à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;
- Spécifier une date de fin de programme, laquelle ne doit pas excéder le 31 mars 2023;
- Préciser que le budget du programme est conditionnel à la disponibilité des fonds;
- Faire mention du PAN 2020-2023 et de la Société dans toute communication avec les bénéficiaires;
- Exiger que soit fait mention du PAN 2020-2023 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires du programme lorsqu'il est fait référence au financement reçu du PAN 2020-2023.

ANNEXE 2
BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE*

Mettre en place un projet pilote favorisant l'autonomie des communautés isolées contre les aléas nordiques (3.3.2.1 DU PAN 2020-2023) :					
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	2020-2023	2020-2021	2021-2022	2022-2023
		TOTAL			
	Société du Plan Nord	1 M\$	0 \$	0,3 M\$	0,7 M\$
	Ministère de la Sécurité publique	1 M\$	0 \$	0,3 M\$	0,7 M\$
DESCRIPTION DE L'ACTION	<p>Le but est d'augmenter spécifiquement la résilience des communautés situées au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent (ci-après le « Territoire nordique ») en protégeant les infrastructures essentielles et les biens présents sur leur territoire face aux aléas naturels, notamment les feux de forêt ainsi que certains autres aléas nordiques, et ce, en réalisant des projets d'appréciation et d'atténuation des risques de sinistres. Il pourra s'agir de la mise en œuvre de projets pilotes réalisés en concertation avec le milieu (municipalité locale / communauté, municipalité régionale de comté et village nordique) et la Société du Plan Nord (SPN). Le projet devra être éligible aux critères de sélection du Cadre pour la prévention de sinistres (https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/securite-civile/soutien-municipalites/prevention-sinistres/cadre-prevention-sinistres) administré par le ministère de la Sécurité publique (MSP).</p> <p>Le premier aléa nordique traité sera les feux de forêt.</p> <p>Le ministère des Forêts, de la Faune et des Pares (MFFP) porte également cette priorité avec le MSP. Le MFFP agira notamment à titre d'expert-conseil pour cet aléa. La Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) agira à titre de partenaire d'affaires privilégié pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réalisation d'analyses de vulnérabilités; • la réalisation de prescriptions de travaux et d'actions à réaliser afin de réduire les vulnérabilités; • valider la conformité des travaux prescrits; • et, au besoin, permettre le développement d'une expertise locale par le biais de formations à l'égard de la vulnérabilité aux feux de forêt. <p>Des prescriptions émises par les années passées par la SOPFEU pour des communautés situées sur le Territoire nordique pourront être mises en œuvre (travaux d'atténuation du risque lié aux feux de forêt) par les communautés avec lesquelles le MSP ratifiera une entente de financement. D'autres études et analyses</p>				

seront réalisées au cours des prochaines années par la SOPFEU pour des communautés présentes sur le Territoire nordique afin que des prescriptions soient émises (identification de travaux d'atténuation du risque lié aux feux de forêt à mettre en œuvre).

Les critères de sélection du Cadre pour la prévention de sinistres (CPS), qui permettent d'établir une priorité à l'égard des projets soutenus, sont les suivants :

- Des personnes, des biens ou des infrastructures sont menacés par un risque couvert par le CPS.
- Le niveau de probabilité d'occurrence du risque et ses conséquences potentielles sur les personnes, les biens et les infrastructures sont importants.
- Les biens et les infrastructures menacés sont admissibles au soutien financier, comme déterminé dans les Paramètres de l'octroi d'une aide financière visant le traitement des risques de sinistres adoptés par le Conseil des ministres (https://cdn-content.quebec.ca/cdn-content/adm/min/securete-publique/publications-adm/publications-secteurs-securite-civile/prevention-sinistres/ann_parametres_octroi_af.pdf?1579035820).
- Les crédits budgétaires sont disponibles.

En prenant notamment en compte les résultats d'études visant à identifier et à analyser les aléas nordiques (ex. : études réalisées par le Centre d'études nordiques de l'Université Laval pour le MSP dans le cadre du CPS), la réalisation de projet pilote en traitement des risques reliés à d'autres aléas nordiques pourrait être envisagée si les budgets disponibles le permettent.

Les dépenses admissibles sont déterminées dans les Paramètres de l'octroi d'une aide financière visant le traitement des risques de sinistres du CPS (disponible dans le portail Québec.ca https://cdn-content.quebec.ca/cdn-content/adm/min/securete-publique/publications-adm/publications-secteurs-securite-civile/prevention-sinistres/ann_parametres_octroi_af.pdf?1579035820). Le MSP déposera une copie du document à la signature de l'entente, et avisera la SPN lors de changement.

INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEUR	CIBLE
CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DURABLE	<p>A) Valeurs protégées par les travaux d'atténuation des risques mis en œuvre¹</p> <p>B) Le nombre de projets d'atténuation des risques réalisés avec le milieu.</p> <p>Les projets d'appréciation des risques financés par le CPS s'inscrivent dans une démarche de développement durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Santé et qualité de vie : Améliorer la santé et la qualité de vie des personnes en réalisant des travaux visant à atténuer les risques de catastrophe au sein des communautés nordiques et ainsi, à améliorer la sécurité et le sentiment de sécurité des populations nordiques. • Prévention : Mettre de l'avant une approche de prévention en réduisant les risques de catastrophe liés aux aléas naturels afin d'œuvrer favorablement à l'adaptation des communautés nordiques aux changements climatiques, considérant que les aléas sont exacerbés par ces changements. • Participation et engagement : Promouvoir la participation et l'engagement des communautés, car les projets sont mis en œuvre de manière concertée avec celles-ci. 	<p>A) Plus de 25 M\$</p> <p>B) Deux projets avec des communautés différentes</p>

¹ Les valeurs protégées correspondent aux infrastructures autour desquelles les travaux seront effectués. Les données concernant l'évaluation foncière sont compilées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (<https://www.mamh.gouv.qc.ca/evaluation-fonciere/donnees-statistiques/>) à l'exception de celles qui sont hors MRC (réserves indiennes).

	<ul style="list-style-type: none"> • Protection de l'environnement : Assurer la protection de l'environnement en intégrant obligatoirement aux projets des mesures de restauration des lieux à la fin des travaux. • Efficacité économique : De plus, la réalisation des projets financés par le CPS contribue indirectement à la prospérité économique de la communauté concernée en protégeant ses biens et ses infrastructures contre les risques de sinistres. • Accès au savoir : Les travaux s'inscrivent également dans une démarche d'approfondissement et de mise en œuvre des connaissances scientifiques, dont celles liées aux changements climatiques.
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	<p>Versement</p> <p>Bien que l'entente administrative de gestion stipule au troisième alinéa de l'article 4.3 que « Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois », il est convenu que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'année financière 2021-2022, la SPN effectuera un (1) versement au MSP dans le compte à fin déterminée créé dans le cadre de la présente entente. <ul style="list-style-type: none"> o Le premier versement de 300 000\$ sera effectué à la signature de l'Entente. Cette somme devra être dépensée avant le 31 mars 2023. En amont à ce premier versement, le MSP déposera à la SPN une liste sommaire des projets prévus. o Au plus tard le 30 juin 2023, le MSP devra rembourser à la Société la partie de cette somme non dépensée – excluant les frais de gestion – le cas échéant. • Pour l'année financière 2022-2023, la SPN effectuera deux (2) ou trois (3) versements au MSP dans le compte à fin déterminée, pour un maximum de 700 000\$. Les versements se feront sur remboursement des dépenses suite à la réception d'un rapport sommaire de l'état d'avancement des différents projets (fiche-projet). <p>Toutes les modalités liées au versement du MSP à un tiers situé sur le Territoire nordique devront être inscrites dans l'entente de financement ratifiée entre le MSP et ce tiers.</p> <p>Le MSP remettra annuellement une copie de l'Annexe 3 complétée à la Société du Plan Nord, 8 jours ouvrables à la suite de chaque fin d'année financière. La SPN peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MSP doit les conserver pendant 5 ans suivant la fin de la présente entente.</p>
	<p>Reddition de comptes</p> <p>En plus des rapports sommaires de l'état d'avancement déposés sur versement, les différentes fiches-projet (version finale) seront remises à la SPN au plus tard le 30 juin 2023.</p>

* Le MSP est le ministère porteur de l'action 3.3.2.1 du PAN 2020-2023 qui est de « Mettre en place un projet pilote favorisant l'autonomie des communautés isolées contre les aléas nordiques ». Dans la réalisation de celle-ci, les partenaires du MSP seront une communauté, une municipalité locale ou régionale (MRC) ou un village nordique, la SPN ainsi que le MFFP en ce qui concerne l'aléa feu de forêt. D'autres partenaires pourront y être associés selon le besoin, sous approbation au préalable du MSP et de la SPN.

ANNEXE 3
FICHE DE SUIVI ANNUEL DES ACTIONS DU PAN 2020-2023

Libellé de l'action :

Période visée :

Responsable de la mise en œuvre :		
Ministère ou organisme		
Responsable du projet		Téléphone (poste) :
Gestionnaire		Téléphone (poste) :
Direction		

Résultats de l'action pour la période visée		
Atteintes des indicateurs et des cibles	Indicateur	Cible
Résultats pour la période visée		
Contribution au développement durable	[indiquer, par le MO, les résultats à l'égard des contributions indiquées à l'annexe 2]	

Échéancier		
Planification des étapes	Échéance de chaque étape	État d'avancement de chaque étape (C, Ec, A ou Nd et %)
État d'avancement	Complété : C En cours : Ec Abandonnée : A Non débutée : Nd	
Explication		

Informations sur les dépenses pour la période visée	
Dépenses prévues attribuées à la SPN :	Dépenses réelles* attribuées à la SPN :
Dépenses prévues attribuées au ministère :	Dépenses réelles* attribuées au ministère :
Contributions prévues des autres partenaires :	Contributions réelles des autres partenaires :

*Les dépenses doivent être considérées en fonction de l'avancement des travaux, nonobstant les déboursés réels.

RÉCLAMATIONS POUR LA PÉRIODE VISÉE**						
MONTANT RÉCLAMÉ	2020-2023 TOTAL	2020-2021 TRIMESTRE				
		1	2	3	4	TOTAL

**Ce tableau est à titre indicatif seulement et n'engage ni la Société, ni le ministère.

PRÉVISIONS EXERCICE SUBSÉQUENT						
BUDGET ET SÉQUENCE DES VERSEMENTS PRÉVUS (M\$)	2020-2023 TOTAL	2021-2022 TRIMESTRE				
		1	2	3	4	TOTAL
PRÉVISION D'AVANCEMENT DES TRAVAUX PAR TRIMESTRE (%)						

Validation	
Rédigée par :	Approuvée par :
Titre :	Titre :
N° tél. :	No tél. :
Date :	Date :